

# DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

## CONVENTION FINANCIÈRE 2016



## **Convention financière 2016**

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016**

### **Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° du 4 juillet 2016.

ci-après dénommé « le Département »,

### **Et**

L'Association pour le Développement des Entreprises et des Compétences (ADEC), inscrite au registre du Tribunal d'instance de Saverne au volume XXVI Folio n° 1074 et ayant son siège situé à La Walck, représenté par son Président, Monsieur Rémi BERTRAND,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour 2016 en faveur de l'ADEC.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Dans une économie fortement internationalisée et avec des territoires en quête d'attractivité renouvelée, seuls les territoires qui seront capables d'innover, d'assimiler et d'utiliser pleinement les possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication pourront continuer à se développer et à maintenir ainsi un cadre de vie agréable pour leurs habitants (entreprises, personnes âgées...).

Forte de ses compétences techniques, de son expérience reconnue dans le domaine des TIC, de sa maîtrise du réseau des partenaires, l'Association pour le Développement des Entreprises et des Compétences (ADEC) contribue aujourd'hui à la compétitivité des entreprises bas-rhinoises et à l'attractivité du territoire.

Ainsi, le Département souhaite orienter l'action de l'ADEC et s'appuyer sur ses compétences techniques en faveur des territoires engagés dans des projets de développement touchant aux domaines du « numérique » et du « Silver Développement ».

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action du bénéficiaire. Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- soutenir l'attractivité et le développement de tous les territoires bas-rhinois,
- accompagner des projets innovants dans les territoires et plus particulièrement sur le volet numérique, le Silver Développement (notamment le programme Interreg 5B « Innovathome », ou encore numérique et développement durable ainsi que dans une perspective territoriale (notamment volet franco-allemand),
- mener des actions transversales (veille, échanges internationaux, études, relations avec l'Université - programme Eucor sur la promotion de l'entreprenariat transfrontalier- et l'écosystème alsacien de l'innovation.

## **Article 2 : Montant de l'aide financière**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme totale de 450 000 euros maximum, en fonction des besoins réels de financement de l'association.

## **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

Pour 2016, les modalités de financement de l'ADEC seront les suivantes :

- un acompte de 50 % (225 000 euros) versé en janvier 2016 afin de permettre à l'ADEC d'assurer son fonctionnement pour le premier semestre 2016.

Le solde de la subvention sera versé selon les modalités suivantes :

- versement du solde au second semestre 2016 après bilan intermédiaire du plan d'action et en tenant compte des besoins réels de financement de la structure.

## **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>,
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à fournir, avant le 1er mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

## **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,  
Le Président de l'ADEC,

Frédéric BIERRY

Rémi BERTRAND